

PROCES-VERBAL

61ème séance

du

28 JUIN 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 22 juin 2023, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 28 juin 2023 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

REÇU A LA PRÉFECTURE

11 administrateurs en exercice

6 JUIL. 2023

Présents (9):

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

A donné procuration (1):

Mme Frédérique SCHWOB donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etait excusé (1): M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Egalement présents:

M. Jean-Luc DELACÔTE – Directeur Général Adjoint des Services, Mmes Cathy GHIO – Chef du CCAS, Rachael BRUNSPERGER, Virginie MICHEL et Fabienne HUSSER.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- Point 1: Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du mercredi 12 avril 2023
- Point 2 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- Point 3: Attribution de subventions 2ème tranche 2023 aux associations
- Point 4: Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar (CCAS) et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 28 juin 2023

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 JUIL. 2023

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

Présents (9):

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

A donné procuration (1):

Mme Frédérique SCHWOB donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etait excusé (1): M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre:0

d'abstention: 0

REÇU A LA PRÉFECTURE

L-6 JUIL. 2023

Point N° 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

Rapport n°252- 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président ou son représentant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 28 juin 2023

Point 2 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

REQUALA PRÉFECTURE

□ 6 JUIL. 2023

Présents (9):

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

A donné procuration (1):

Mme Frédérique SCHWOB donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etait excusé (1): M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre:0

d'abstention: 0

Point N°2 Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Rapport n°253 - 2023

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;

REQUALA PRÉFECTURE

- habiter Colmar;
- vivre à domicile ;

= 6 JUIL, 2023

être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **7 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	7	840€
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	7	840€

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 235 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 27 905, 48 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré,

APPROUVE Le versement de l'aide financière à 7 Colmariens remplissant les conditions

précisées ci-dessus.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 compte 6574.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces

nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 28 juin 2023

REÇU A LA PRÉFECTURE

1 € 6 JUIL. 2023

Point N°3 Subventions 2023 aux associations - 2ème tranche -

Présents (9):

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

A donné procuration (1):

Mme Frédérique SCHWOB donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etait excusé (1): M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre:0

d'abstention: 0

MAIRIE DE COLMAR Centre Communal d'Action Sociale

Point N°3 Subventions 2023 aux associations - 2ème tran 时记 A LA PRÉFECTURE

Rapport n°254 - 2023

1 € 6 JUIL. 2023

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, et après examen des demandes, il est proposé l'attribution d'une seconde tranche de subventions pour l'année 2023 selon le tableau ci-joint.

Les associations « APALIB', APAMAD, LA MANNE, ESPOIR » ont bénéficié d'une avance sur subvention conformément aux décisions prises lors du Conseil d'Administration du 12 avril 2023, pour une somme globale de 195 000 €.

Les montants proposés pour cette seconde tranche de subventions s'élèvent à un total de 424 377 €. Il reste à attribuer au titre de la présente délibération, un montant de 229 377 €, après déduction des avances versées.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'avis de la commission Subventions du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée

dans le tableau ci-joint

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 compte 6574.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les conventions, selon le modèle ci-joint, adapté le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec les associations bénéficiaires de subventions supérieures à 23 000,00 €, désignées ci-après :

- Association APALIB',
- Association APAMAD
- Association LA MANNE, Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail,
- Association ESPOIR,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président

Annexe 1 rattachée au Point N° 3
Subventions aux associations 2023 - 2^{tmo} tranché 6 JUIL. 2023
Séance du CA du 28 juin 2023

Subventions aux Associations Année 2023 - 2^{ème} tranche

Associations par secteur d'intervention	Attributions 2022	Demandes 2023	Décisions 2023	Avances déjà versées	Reste à attribuer	
ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS VULNERABLES						
Personnes âgées					·	
Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile "APAMAD"	36 500,00 €	36 500,00 €	33 000,00 €	18 250,00 €	14 750,00 €	
Association APALIB'	80 000,00 €	120 000,00 €	68 000,00 €	40 000,00 €	28 000,00 €	
S/TOTAL	116 500,00 €	156 500,00 €	101 000,00 €	58 250,00 €	42 750,00 €	

A	CCOMPAGNEN	MENT DES PUBL	ICS EN DIFFICU	LTE	
Aide matérielle et accompagne	ment social des m	énages			
Association LA MANNE Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail	97 500,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	48 750,00 €	56 250,00 €
Association ESPOIR	176 000,00 €	176 000,00 €	176 000,00 €	88 000,00 €	88 000,00 €
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposée (ASFMR)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Association Croix Rouge Française Unité locale de Colmar	9 417,00 €	9 377,00 €	9 377,00 €		9 377,00 €
Association Secours Populaire Français 68	6 000,00 €	14 000,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €
Association Caritas réseau Secours Catholique	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €		17 000,00 €
S/TOTAL	310 917,00 €	326 377,00 €	323 377,00 €	136 750,00 €	186 627,00 €
TOTAL GENERAL	427 417,00 €	482 877,00 €	424 377,00 €	195 000,00 €	229 377,00 €



1 € 6 JUIL. 2023

	Convention	relative à	l'attribution	d'un co	oncours f	inancie	ľ
à	l'association.			au	titre de l	'année	2023

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Nathalie PRUNIER, ou son représentant, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 28 juin 2023,

ci-après désigné par les termes, « le CCAS de la Ville de Colmar », d'une part,

L'association, dont le siège social est situé au, représentée par son Président,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention de l'association en date du......présentée par l'association,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet:

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

ARTICLE 2 - Durée de la convention :

La présente convention est valable pour l'exercice 2023. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 - Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :

L'association s'engage à

ARTICLE 4 - Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2023, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association une subvention globale de €.

Cette somme comprend l'avance d'un montant de€ déjà versée, et le solde de€.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

<u>ARTICLE 5</u> – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N°

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication:

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 - Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2023 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'associations'engage à :

- a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 septembre 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022,
- b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire au Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 - Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

<u>ARTICLE 9</u> – Assurance:

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11: Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12: Litiges:

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/) ».

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour l'Association,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar

Président

Nathalie PRUNIER Vice- Présidente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 28 juin 2023

Point N°4 - Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar (CCAS) et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A domicile (APAMAD)

Présents (9):

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

A donné procuration (1):

Mme Frédérique SCHWOB donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etait excusé (1): M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre:0

d'abstention: 0

MAIRIE DE COLMAR Centre Communal d'Action Sociale

Point N°4 - Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar (CCAS) et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A domicile (APAMAD)

Rapport n°255 - 2023

Le CCAS de la Ville de Colmar accompagne tout au long de l'année les personnes en difficulté et mène des actions ciblées en faveur des personnes vulnérables.

L'association APAMAD, association à but non lucratif reconnue de mission d'utilité publique, assure des prestations d'aide et d'accompagnement pour le maintien à domicile des personnes âgées, des personnes dépendantes et des personnes en situation de handicap.

En 2020, lors de la Covid-19, le CCAS a renforcé son action en faveur des colmariens âgés ou en situation de handicap isolés, en mettant en place un service de livraison de courses à domicile, en partenariat avec la Ville de Colmar et l'association APAMAD, par voie de convention tripartite en date du 16 décembre 2020 et échue le 30 juin 2021.

L'action était financée sur une subvention d'ores et déjà versée à APAMAD d'un montant de 1815,10 €. Elle visait à effectuer les courses les plus urgentes (achats alimentaires de première nécessité et achats de médicaments) des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant Colmar et qui n'avaient ni famille, ni voisins susceptibles de leur venir en aide. 35 interventions ont été effectuées par APAMAD entre 2020 et 2022.

A ce jour, le solde de cette subvention s'élève à 535,34 €.

Le CCAS et l'association APAMAD souhaitent, par le biais d'une nouvelle convention, maintenir ce service de livraison de courses à domicile en ciblant un public plus large, c'est à dire les colmariens âgés et les colmariens en situation de handicap en difficulté. A cet effet, de nouvelles modalités de fonctionnement ont été définies afin d'alléger la procédure de mise en place du service auprès des usagers.

La nouvelle convention annexée au rapport de délibération précise les nouvelles modalités d'intervention, le financement de l'action et les engagements de chaque partie pour un service de livraison de courses à domicile.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile « APAMAD » pour la mise en œuvre du dispositif de livraison de courses à domicile

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le Président





⊏6 JUIL, 2023

Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar (CCAS) et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Nathalie PRUNIER, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 28 juin 2023

ci-après désigné « le CCAS », d'autre part,

et l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A domicile (APAMAD), dont le siège social est situé 75 allée Gluck à Mulhouse (68200), représentée par son Président, Monsieur Bernard BARTHE,

ci-après désignée « APAMAD », d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit

Préambule

Le CCAS de la Ville de Colmar accompagne tout au long de l'année les personnes en difficulté et mène des actions ciblées en faveur des personnes vulnérables.

L'association APAMAD, association à but non lucratif reconnue de mission d'utilité publique, assure des prestations d'aide et d'accompagnement pour le maintien à domicile des personnes âgées, des personnes dépendantes et des personnes en situation de handicap.

En 2020, lors de la Covid-19, le CCAS a renforcé son action en faveur des colmariens âgés ou en situation de handicap isolés, en mettant en place un service de livraison de courses à domicile, en partenariat avec la Ville de Colmar et l'association APAMAD, par voie de convention tripartite en date du 16 décembre 2020 et échue le 30 juin 2021.

L'action était financée sur une subvention d'ores et déjà versée à APAMAD d'un montant de 1815,10 €. Elle visait à effectuer les courses les plus urgentes (achats alimentaires de première nécessité et achats de médicaments) des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant Colmar et qui n'avaient ni famille, ni voisins susceptibles de leur venir en aide. 35 interventions ont été effectuées par APAMAD entre 2020 et 2022.

A ce jour, le solde de cette subvention s'élève à 535,34 €.

Le CCAS et l'association APAMAD souhaitent, par le biais d'une nouvelle convention, maintenir ce service de livraison de courses à domicile en ciblant un public plus large, c'est à dire les colmariens âgés et les colmariens en situation de handicap en difficulté. A cet effet, de nouvelles modalités de fonctionnement ont été définies afin d'alléger la procédure de mise en place du service auprès des usagers.

Cette nouvelle convention précise les nouvelles modalités d'intervention, le financement de l'action et les engagements de chaque partie pour ce service de livraison de courses à domicile.

Article 1: Objet de la convention

Le CCAS met en place un service de livraison de courses à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant Colmar en difficulté. Ce service de courses à domicile est réalisé par l'association APAMAD, par le biais de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), de la prise de la commande à la livraison au bénéficiaire.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du service « courses à domicile »

Le CCAS est la porte d'entrée de ce service et prend les appels des usagers qui souhaitent en bénéficier. Après examen de la situation, le CCAS communique à APAMAD, par le biais d'une fiche de liaison, les coordonnées téléphoniques et postales du bénéficiaire.

Un salarié d'APAMAD appelle le bénéficiaire pour établir avec lui la liste des courses, transmet cette liste par mail au magasin Leclerc de l'Orangerie pour la préparation de la commande, prend un RDV avec le magasin pour le retrait de la commande, informe le bénéficiaire du jour de la livraison et livre les courses à son domicile.

Les courses sont payables au salarié d'APAMAD, le jour de la livraison, par chèque à l'ordre du magasin Leclerc ou en espèces, sur la base du ticket de caisse établi par le magasin Leclerc.

Le bénéficiaire atteste avoir réceptionné les marchandises et réglé la commande en espèces ou par chèque, et le salarié d'APAMAD atteste avoir réceptionné le chèque ou les espèces de la part du bénéficiaire correspondant au montant figurant sur le ticket de caisse, en apposant leur signature sur la fiche de liaison établie en double exemplaire.

En cas de paiement en espèces, il convient d'indiquer sur la fiche de liaison, le détail monétaire et le cas échéant le rendu de la monnaie au bénéficiaire.

La feuille de liaison est signée par les deux parties et un exemplaire est remis à chaque partie.

Une fois les livraisons effectuées, le salarié d'APAMAD apporte les chèques et/ou les espèces, avec les tickets de caisse, au magasin Leclerc l'Orangerie.

La prestation de livraison est gratuite pour les colmariens bénéficiaires du service.

La fiche de liaison signée par les deux parties et le ticket de caisse sont scannés et transmis par mail au CCAS.

Article 3: Financement de l'action

Le service de livraison sera proposé gratuitement aux colmariens.

Le coût de ce service de livraison de courses à domicile est financé grâce au solde de la subvention de la précédente convention signée le 16 décembre 2020, soit un montant de 535,34 €.

Les coûts de ce service réalisé par APAMAD sont les suivants :

- tarif par intervention: 33 €

REÇU A LA PRÉFECTURE

- frais kilométriques : 0,70 €/km.

L 6 JUIL, 2023

Article 4: Engagements de l'APAMAD

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), de l'association APAMAD, intègre dans ses activités le service de livraison de courses à domicile des colmariens âgés ou en situation de handicap en difficulté, conformément aux modalités de fonctionnement décrites dans l'article 2 de la présente convention de partenariat.

APAMAD s'engage à transmettre au CCAS copies des fiches de liaison et des tickets de caisse ainsi qu'un récapitulatif mensuel des coûts liés aux interventions réalisées dans le cadre de la présente convention.

APAMAD s'engage à utiliser les données à caractère personnel dans le cadre strict de la présente convention.

Article 5 : Engagement du CCAS de Colmar

Le CCAS s'engage à coordonner le dispositif « livraison de courses à domicile » et à contrôler le bon emploi de la subvention sur la base du bilan mensuel transmis par APAMAD.

La qualité du service rendu sera évaluée a posteriori par le CCAS.

Sur la base de l'acceptation des colmariens bénéficiaires du dispositif « Courses à domicile », le CCAS communique leurs coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone) à l'association APAMAD pour lui permettre de réaliser la commande et la livraison des courses et à cette seule finalité.

Article 6: Engagements communs aux deux parties

Tout échange de données prévu dans le cadre de la présente convention s'effectuera dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Article 7: - Durée de la convention

La présente convention est valable à compter du 28 juin 2023 jusqu'à épuisement du solde de 535,34 € mentionné à l'article 3 de la présente convention.

Un bilan de l'action sera alors effectué par les deux parties, et en fonction de celui-ci, une décision sera prise pour la poursuite d'une telle opération.

Article 8: Résiliation

La résiliation de la présente convention interviendra au cas où il devrait être mis fin à l'application de l'action décrite à l'article 1^{er}, dans le respect d'un préavis de 1 mois, notamment en cas de manquement aux obligations des parties.

Article 9: Règlement des différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/).

Fait en deux exemplaires
À Colmar, le

Pour l'Association « APAMAD »

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar,

Bernard BARTHE Président

Nathalie PRUNIER Vice-Présidente

Suivent les signatures des membres présents

Le Président du Conseil D'Administration,

Eric STRAUMANN

Maire de la Ville de Colmar

La Vice-Présidente du Conseil d'Administration,

Nathalie PRUNIER

Adjointe au Maire

	CS	
Christian MEISTERMANN	Caroline SANCHEZ	Emmanuella ROSSI
Frédérique SCHWOB	Marc LAMBA	Guy ZOLGER
Jean-Yves CHASSERY	Solange GARIN	Samir CHIBOUT